

Libertés, libertés chéries... les tiennes ou les miennes ?

Autor(en): **Engel, Idelette**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **67 (1979)**

Heft [1]

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-275481>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Libertés, libertés chéries... les tiennes ou les miennes ?

A propos de la révision de la Constitution

Art. 11 Liberté de conscience et de croyance

- al. 1 Chacun peut librement choisir et professer sa religion ou ses convictions philosophiques.
- al. 2 Chacun a le droit d'adhérer à une communauté religieuse, de suivre un enseignement religieux ou d'accomplir un acte religieux, et nul n'y peut être contraint. Chacun a la même liberté pour ses convictions philosophiques.

Cela va de soi, direz-vous. Or, tous les cantons ne sont pas d'une libéralité excessive dans ce domaine. Dans certains, la religion dominante exerce encore des contraintes incompatibles avec la liberté de conscience et de croyance : obligation pour tous les élèves de suivre telle instruction religieuse, mise à pied d'enseignants et autres dont les convictions ne rentrent pas dans le cadre officiel, par exemple.

Etre libre de choisir et de professer sa religion, implique une égalité de traitement. Cette disposition soulève donc aussi la question des impôts ecclésiastiques. Dans certains cantons, ils sont obligatoires (inclus dans la somme sans mention spéciale) et remis uniquement à la confession dominante. Egalité de traitement veut dire que l'impôt ecclésiastique devra être distribué pro rata à toutes les confessions.

D'autre part, nul ne devrait être contraint de payer cet impôt, surtout si sa communauté religieuse n'en voit pas la couleur.

A relever encore la liberté expressément garantie de suivre ou non un enseignement religieux. Notons que le Valais envisage très sérieusement d'introduire cette liberté dans ses écoles.

Depuis quelques temps, d'ailleurs, le vent a tourné : quelques cantons monolithiques ont mis sur pied d'égalité les deux confessions principales et certains autres se posent des questions. Pour le moment, la libéralisation ne va pas plus loin, mais il y a de l'espoir. Tout ceci pour dire très brièvement que liberté de conscience et de croyance ne vont pas encore de soi et que le but principal de l'article 11 est de protéger les minorités religieuses contre les abus de la religion dominante.



Art. 12 Liberté d'opinion et liberté d'information

- al. 1 Chacun peut librement former son opinion, l'exprimer et la répandre.
- al. 2 L'Etat prend des mesures pour donner aux diverses opinions les moyens de s'exprimer, en particulier par la presse, la radio et la télévision.
- al. 3 La censure est interdite.

La liberté d'opinion, d'exprimer ses opinions, nous est naturelle. Elle correspond à un besoin profond d'une part, et de l'autre, elle a des vertus pédagogiques, en ce sens qu'elle anime et entretient un dialogue formateur de tolérance et d'esprit critique.

Chacune de nous souscrit donc pleinement au principe établi à l'alinéa 1, mais sa conséquence logique, l'alinéa 3 qui interdit toute censure nous pose devant plusieurs problèmes.

Autant nous avons tendance à considérer nos opinions comme justes et bonnes et à les exprimer pour l'édification d'autrui, autant les opinions divergentes nous gênent. Le problème c'est l'autre, celui qui proclame des idées « pas de chez nous », révolutionnaires ou du siècle passé. Interdire toute censure, c'est encourager parfois ce qui déplaît.

L'article 23 prévoit bien des limites à l'exercice des droits fondamentaux, soit « l'intérêt public prépondérant » et « les cas de danger sérieux, manifeste et imminent ». Cela paraît mince si l'on pense à une publicité insidieuse, à l'influence des enseignants sur leurs élèves, à la pornographie sous toutes ses formes. Bien entendu, les moyens légaux d'agir existent, après coup, lorsque le mal est fait. Que penser finalement ?

Disons en positif ceci : une opinion clairement exprimée suscite des réactions tout aussi claires. Elle est donc moins dangereuse qu'un feu qui couve sous la cendre. Etre confronté à un éventail d'opinions suscite la réflexion et l'esprit critique, parfois la modification de ses propres conceptions. Toute évolution se fonde sur ce processus. D'autre part, une évolution trop rapide, trop brutale appelle une réaction salutaire. Le pendule de l'esprit des temps va et vient.

Accepter une totale liberté d'opinion et d'information, c'est prendre des risques. Ne vaut-il pas mieux se comporter en adulte et prendre des risques, plutôt que laisser l'opinion dominante déterminer ce qui est bon pour nous ?

Reste ouverte la question de l'influence exercée sur les enfants et adolescents, en particulier à l'école. On nous dit que ce problème est réglé par le vent qui souffle dans nos 26 départements de l'instruction et qu'il existe des moyens de pression en dehors des règlements — ce que l'on veut bien croire. Il n'empêche qu'enfants et adolescents sont aussi exposés à tout ce qui se voit et s'entend : publicité, radio, télévision, slogans, etc. et qu'il serait heureux de nuancer l'interdiction de censure dans certains cas.

L'alinéa 2 prévoit que toutes les opinions devraient pouvoir s'exprimer par la voie des mass médias. « L'Etat prend des mesures » dans ce sens. Phrase peu claire, mais qui tend à protéger ces toutes petites minorités dont les idées-force domineront peut-être l'avenir. Si les pionnières du féminisme avaient joui de cette protection, leur cause aurait été mieux entendue et comprise.

Idelette Engel

Que ferons-nous en Suisse pour cette Année de l'Enfant ?

La commission suisse pour « l'année de l'enfant » a voulu que 1979 soit l'année des actions concrètes pour améliorer le sort des enfants, mais aussi que les enfants eux-mêmes en soient les initiateurs. Le 20 novembre 1959, l'ONU adoptait une déclaration des droits de l'enfant. « Ces droits n'auront de sens que s'ils conduisent à la justice », a rappelé M. Conzett, le président de cette commission.

C'est pourquoi deux thèmes seront plus spécialement développés : « Enfants d'un seul monde » : sous ce thème, une information concrète sera divulguée sur le sort des enfants dans le monde et un certain nombre de projets de solidarité sont proposés.

« Enfants de Suisse » : au premier plan de ce deuxième thème, sera placée la réalisation de l'égalité des chances de tous les enfants de notre pays (logements, possibilités de jeu, enfants de la montagne, déshérités).

Mais les enfants eux-mêmes dans cette campagne ? Ils seront associés de manière aussi intense et active que possible à la réalisation des activités. Notamment au cours de cinq grandes journées.

Nouvel-An et la Fête des Rois annonceront cette année de l'enfant. La déclaration des Droits de l'enfant sera diffusée si possible par les enfants eux-mêmes. La fête des mères (13 mai) sera placée sous le signe des relations entre la mère et l'enfant, l'enfant et la famille. La Fête nationale doit être l'occasion de rencontres entre des enfants d'origines diverses. Le « jeûne fédéral » (16 septembre) sera la journée de la solidarité, avec les enfants défavorisés de Suisse, mais surtout des pays en voie de développement.

Des fêtes vécues sous un aspect nouveau

Enfin la journée de la déclaration des Droits de l'enfant (20 novembre) permettra de faire le point sur les droits acquis par les enfants. Une longue liste de fêtes traditionnelles vécues sous un aspect nouveau ? La commission suisse l'espère. Pour elle, il s'agit de « remplacer la charité comprise comme un sous-produit du bien-être matériel par une réflexion globale, basée sur une promotion des relations humaines et d'une éducation à la paix ». En un mot, comprendre que l'enfant est l'avenir de l'homme.

Sources : Tribune de Genève du 15.12.78.

COMMUNIQUÉ

Lors de la Conférence des Présidentes, l'Union suisse des Groupes féminins radicaux, réunie en assemblée à Berne, le 5 décembre, a pris position au sujet de l'assurance-maternité.

Elle insiste pour que le législateur réalise enfin une assurance-maternité efficace selon l'art. 34 CF, révisé en 1945 déjà.

En conséquence, l'Union des groupes féminins radicaux se prononce pour la sécurité de l'emploi pendant toute la durée de la grossesse ainsi que pour un congé payé de seize semaines.